

# **BVGer E-5577/2024 vom 4. November 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5577\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5577_2024)

FR: TAF E-5577/2024 du 4 novembre 2024

IT: TAF E-5577/2024 del 4 novembre 2024

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

### **E. 1.2**

L'intéressée a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 3 LAsi).

### **E. 2.1**

La demande de réexamen, au sens de l'art. 111b LAsi, suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; ANDREA PFLEIDERER, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd., art. 58 PA no 9 s. p. 1214 [ci-après : Praxiskommentar VwVG]), ou invoque des moyens de preuve

E-5577/2024 Page 5 concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a ; 118 II 199 consid. 5 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; KARIN SCHERRER REBER, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA n° 26 p. 1357 et réf. cit. ; PIERRE FERRARI, in : Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, p. 1421 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des

moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond. Lorsque la décision de l'autorité de première instance n'a pas été contestée, ou que le recours déposé a été classé pour des raisons formelles, des motifs de révision peuvent également fonder une demande de réexamen (« demande de réexamen qualifiée » ; cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 et réf. cit.).

### **E. 2.3**

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] no 7 et jurispr. cit.).

### **E. 2.4**

La demande dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, le SEM a considéré que la demande de réexamen, déposée plus de trente jours après que l'intéressée ait eu connaissance de ses troubles de santé, était tardive, si bien qu'il n'est pas entré en matière.

E-5577/2024 Page 6 La question de savoir si une demande de réexamen a été déposée dans ledit délai relève de la recevabilité ; en revanche, celle de savoir à quel moment le requérant a découvert et pris conscience du motif de réexamen invoqué ressortit au fond (cf. arrêt du Tribunal D-3915/2023 du 28 septembre 2023 p. 4 et réf. cit.).

### **E. 3.2**

Il y a ainsi lieu de déterminer le moment où la recourante s'est trouvée suffisamment informée de son état de santé, des incidences de celui-ci et des traitements nécessaires pour demander le réexamen de la décision du SEM (cf. arrêts du Tribunal E-2695/2022 du 29 août 2022 p. 7 à 8 ; D-737/2018 du 9 mars 2018 p. 5 et réf. cit., dont ATF 120 V 89). Selon le rapport médical du (...) juillet 2024 et les explications écrites des thérapeutes du (...) septembre suivant, l'intéressée a été hospitalisée en urgence à B.\_\_\_\_\_, le (...) février 2024 ; le diagnostic d'épendymome de la moelle épinière avec syringomyélie, posé à la fin du mois, a motivé l'intervention chirurgicale du 7 mars suivant. La recourante a d'abord séjourné en clinique à des fins de réadaptation, du (...) mars au (...) avril 2024. Demeurant cependant incapable d'autonomie dans les gestes de la vie quotidienne, elle a ensuite passé deux mois et demi à D.\_\_\_\_\_ auprès de sa sœur ; une consultation avec le chirurgien au sujet des suites post-opératoires, qui a permis de constater les troubles neurologiques dont elle était encore atteinte, a eu lieu le (...) mai, mais n'a donné lieu à l'élaboration d'aucun rapport. Ce n'est que le (...) juillet 2024 que l'intéressée est revenue dans E.\_\_\_\_\_ ; la consultation avec sa thérapeute a ensuite permis de déterminer les traitements nécessaires, tels qu'indiqués dans le rapport médical du (...) juillet. Il apparaît dès lors que l'état de santé de l'intéressée ne pouvait encore être déterminé avec une certitude suffisante après l'opération du (...) mars 2024 ; ce n'est que deux mois plus tard que le chirurgien a pu constater l'effet de l'intervention, recenser les troubles qui subsistaient et préciser un premier pronostic. Jusqu'au début de juillet 2024, la recourante était cependant en convalescence pour réadaptation, puis chez sa sœur. Il y a lieu d'admettre que sa situation ne lui a alors pas permis de demander un rapport médical, ce d'autant moins que son médecin traitant n'était pas en charge de son cas et qu'elle se trouvait dans le canton de

F. \_\_\_\_\_ ; ne maîtrisant pas l'allemand, perturbée psychiquement, sans assistance juridique et dénuée de toutes connaissances médicales, il ne pouvait être raisonnablement exigé d'elle de procéder aux démarches qu'impliquait

E-5577/2024 Page 7 l'obtention d'un rapport médical complet, à plus forte raison l'ouverture d'une procédure de réexamen. En outre, ce n'est qu'après son retour dans E. \_\_\_\_\_ que la recourante a pu prendre contact avec sa thérapeute, laquelle a précisé le diagnostic, le pronostic et les traitements à mettre en œuvre ; l'intéressée n'a pu en être adéquatement informée qu'à réception du rapport médical du (...) juillet 2024, dont le médecin a dû en outre, selon toutes probabilités, lui expliquer le sens et la portée. En conséquence, la demande de réexamen du 8 août 2024 a bien été déposée dans le délai prescrit par l'art. 111b al. 1 LAsi ; c'est ainsi à tort que le SEM l'a considérée comme irrecevable.

### **E. 3.3**

Enfin, le Tribunal rappelle que des dispositions de nature procédurales ne peuvent dispenser l'autorité d'asile du respect des obligations de droit international contractées par la Suisse (cf. JICRA 1995 no 9 consid. 7, spec. 7g) ; celle-ci reste ainsi tenue, dans tous les cas, d'examiner si l'exécution du renvoi est licite au regard de l'état de santé de la personne intéressée, quand bien même la demande de réexamen serait irrecevable (cf. arrêt du Tribunal E-4580/2021 du 9 mai 2023 consid. 4 ; arrêts de la CourEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008 [GC], requête n°26565/05 ; Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 [GC], requête n° 41738/10, par. 183). En raison de l'issue de la procédure, cette question n'a pas à être examinée ; le Tribunal constate toutefois que la décision attaquée est extrêmement laconique sur ce point (cf. p. 3 : « il appert que vos problèmes de santé, sans les sous-estimer, ne correspondent pas à la définition de la jurisprudence précitée ») et que la réponse du 18 septembre 2024 n'en fait nulle mention. Si le SEM estime devoir rejeter la demande de réexamen, il lui appartiendra, compte tenu de l'intégralité des données ressortant du rapport médical, de préciser son appréciation à cet égard, le cas échéant après complément de l'instruction.

### **E. 4**

En conséquence, le recours est admis et la décision du SEM annulée ; l'autorité intimée est invitée à se prononcer sur la demande de réexamen et à statuer sur le caractère exécutable du renvoi de l'intéressée.

E-5577/2024 Page 8

### **E. 5.1**

En raison de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 3 PA).

### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le Tribunal fixe le montant des dépens sur la base de la note de frais ou, en son absence, sur celle du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le tarif horaire est dans la règle de 200 à 400 francs pour les avocats et de 100 à 300 francs pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 12 FITAF en rapport avec l'art. 10

al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le Tribunal estime le temps de travail nécessité par la procédure de recours (rédaction d'un acte de recours de quatre pages et d'une réplique de deux pages) à trois heures. Se basant sur le tarif horaire de 100 à 300 francs applicable aux mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il fixe ainsi le montant des dépens à 600 francs, sans complément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

(dispositif : page suivante)

E-5577/2024 Page 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.